

CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

Ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure
2. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication
3. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
4. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
5. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Mise en disponibilité par défaut d'emploi - Communication
6. Environnement - Tibi - Nouveau plan stratégique 2023-2025
7. Finances - Modifications budgétaires n° 1 et n° 2 du budget 2022 réformées de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste - Intervention communale
8. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste
9. Finances - Centre culturel Régional du Centre ASBL- Approbation de la convention 2022
10. Finances - Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux - Approbation du contrat-programme 2022-2024
11. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2023 - Service ordinaire et extraordinaire
12. Directeur Financier - Zone de Secours Hainaut Centre - Programme Pluriannuel de Politique Générale - Communication
13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement
14. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont
15. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont
16. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont
17. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont
18. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont
19. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Mises à jour des emplacements - Chaussée Romaine n°157 - Rues du Baron n°17, du Douaire n°14, des Marguerites n°9, de la Victoire n°42, du Castia n°48 à Chapelle-lez-Herlaimont

20. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues de Gouy, Vent de Bise, Alphonse Briart, Marchand Père et Fils et Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont
21. Personnel Communal - Comité de concertation Commune-C.P.A.S. - Remplacement d'un membre de la délégation du Conseil communal
22. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
23. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
24. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
25. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Points en Séance publique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022.

ENSEIGNEMENT

2. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la désignation opérée par le Collège communal suite à une vacance d'emploi, il y a lieu de communiquer cette délibération.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal et portant désignation de membre du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/11/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
15/11/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

21/11/2022	██████████	13P augmentation cadre maternel
21/11/2022	██████████ (20P)	██████████

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Mise en disponibilité d'une institutrice maternelle pour cause de maladie du 19 septembre 2022 au 2 octobre 2022.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Madame ██████████ se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 19 septembre 2022 au 2 octobre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 octobre 2022 CFWB, nous indiquant que Madame ██████████, institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 16 septembre 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame ██████████, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie du 19 septembre 2022 au 2 octobre 2022.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

5. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Mise en disponibilité par défaut d'emploi - Communication

Mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame ██████████, maîtresse de religion orthodoxe, à partir du 17 novembre 2022, à raison d'une période par semaine.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°8655 du 29 juin 2022 relative à l'encadrement des cours de religion orthodoxe pour l'année scolaire 2022-2023 ; ;

Considérant que Madame ██████████ est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison d'une période par semaine depuis le 1er avril 2018 ;

Considérant la fermeture du cours de religion orthodoxe à l'école de la rue Pastur à la date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la mise en disponibilité par défaut d'emploi pour une période par semaine à partir du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut total d'emploi à raison d'une période par semaine à partir du 17 novembre 2022, de **Madame** [REDACTED], maîtresse de religion orthodoxe, E/C, nommée à titre définitif à raison d'une période par semaine. L'intéressée bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière et est soumise à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

ENVIRONNEMENT

6. Tibi - Nouveau plan stratégique 2023-2025

L'intercommunale Tibi soumettra son nouveau plan stratégique 2023-2025 à l'approbation de son Assemblée générale du 21 décembre prochain.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet informe le Collège communal que le nouveau plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022, comme c'est le cas tous les 3 ans ;

Considérant que, comme à chaque fois, le plan stratégique reprend le budget de la première année (2023) et une projection budgétaire pour les 2 années suivantes (2024 et 2025) ;

Considérant que le budget 2023 présente une augmentation moyenne limitée à 2,1% grâce à tous les efforts de l'intercommunale par rapport à 2022, malgré la situation inflationniste extrême dans laquelle elle se trouve ;

Considérant que bien entendu, cette augmentation varie d'une commune à l'autre en fonction de sa situation ;

Considérant qu'enfin, en ce qui concerne les communes collectées en sacs, il y aura une adaptation du prix et du volume des sacs blancs à partir de 2023 : le grand volume passe à 1,25 €/sac pour 50L et le petit volume à 0,80 €/sac pour 30L ;

Considérant que cette décision a été prise en concertation avec les élus des 5 villes et communes collectées en sacs, dont Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la présentation de la trajectoire budgétaire 2023-2025 en date du 3 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le nouveau plan stratégique 2023-2025 de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet et les adaptations du prix et du volume des sacs blancs et l'instauration de la collecte des déchets organiques en sac biodégradable à partir de 2023.

FINANCES

7. Modifications budgétaires n° 1 et n° 2 du budget 2022 réformées de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste - Intervention communale

Approbation de la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 réformée de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste (supplément communal de 1.300,75 €).

Approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget 2022 réformée de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste (supplément communal de 765,99 €).

L'intervention communale au budget 2022 est de 13.463,71 euros.

Suite à la réception des 2 modifications budgétaires, le supplément communal demandé est de 2.066,74 €.

Celles-ci reprennent :

765,99 € d'augmentation pour les frais de combustible de chauffage.

Modification budgétaire réformée pour la recette communale, Art 17 supplément communal (budget ordinaire) au lieu de Art 25 subside extraordinaire (budget extraordinaire).

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Ordre du jour du Conseil communal du 19 décembre 2022

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2022 en date du 20 décembre 2021 ;
Vu la délibération du 18 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu la délibération du 18 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 8 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Ramener le 25 à 0 et augmenter le R17 de 1300,75€, dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 0 ; R17 : +1300,75€" ;
Vu la décision du 8 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°2 pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Ramener le 25 à 0 et augmenter le R17 de 765,99€, Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 0 ; R17 : +765,99€ ; à l'avenir, il convient de remettre une modification budgétaire consolidée dans un seul et même rapport. Une modification budgétaire n°2 n'a lieu d'être que quand une modification budgétaire n°1 a été demandée plus tôt dans l'an" ;
Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 22 novembre 2022 ;
Considérant la hausse du prix des produits énergétiques (notamment à l'article D06A combustible de chauffage, le budget initial de 2.000 euros est insuffisant, 2.765,99 euros ont été payés pour l'approvisionnement en gasoil de chauffage au 7 octobre 2022), le supplément communal sera de 765,99 euros (augmentation de 38,29 % par rapport au budget initial) ;
Considérant l'intervention de l'agent constatateur communal pour l'élagage d'un sapin se situant sur le terrain à la rue Berger, la somme de 1.300,75 euros a été payée pour l'élagage, le broyage et l'évacuation, montant inscrit à l'article 31 "Entretien réparation autres propriétés" ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article budgétaire pour le supplément communal octroyé, en remplaçant l'article 25 "Subside extraordinaire commune" du chapitre II recettes extraordinaire par l'article 17 "Supplément communal" du chapitre I recette ordinaire, pour le montant de 1.300,75 euros et 765,99 euros ;
Considérant que l'intervention communale est de 13.463,71 euros au budget de l'exercice 2022 ;
Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour les modifications budgétaires réformées n° 1 et n° 2 relatives au budget 2022 est de 2.066,74 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire, soit une augmentation de 15,35 % par rapport au budget initial ;
Considérant que les modifications budgétaires ont été réceptionnées postérieurement à l'approbation de la seconde modification budgétaire communale en date du 24 octobre 2022 ;
Considérant que le crédit de 2.066,74 euros sera inscrit à l'en-tête du budget communal de l'exercice 2023 à l'article 79090/33203-01/2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 réformée pour l'année 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 réformée pour l'année 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : les délibération du 18 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête la modification budgétaire n°1 et la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel, sont réformées comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	Montant initial	MB1 et MB2	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.463,71 €	2.066,74 €	15.530,45 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			
Art. 6A Combustible de chauffage	2.000,00 €	765,99 €	2.765,99 €
Art. 31 Entretien réparation autres propriétés	0,00 €	1.300,75 €	1.300,75 €

Art 2 : la délibération, telle que réformé à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	16.263,07 €	18.329,81 €
Recettes extraordinaires totales	584,50 €	584,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.976,00 €	4.741,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.871,57 €	14.172,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	16.847,57 €	18.914,31 €
Dépenses totales	16.847,57 €	18.914,31 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

8. Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste

Budget exercice 2023 :

79090/33203-01 Subvention à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste : 12.518,94 €

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Ordre du jour du Conseil communal du 19 décembre 2022

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;
 Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;
 Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 19 juillet 2022, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
 Vu la délibération du 16 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête le budget 2023 dudit établissement culturel ;
 Vu les pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 8 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2023 ;
 Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 19 novembre 2022 ;
 Considérant la hausse du prix des produits énergétiques, une somme de 200,00 euros (+10%) a été ajoutée au budget 2023 par la Fabrique d'église :

	Ex 2022	Ex 2023	
Chauffage	2.000 €	2.200 €	
Augmentation		200 €	10,00%

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant qu'à l'article budgétaire R17, le montant du supplément communal est de 12.518,94 euros pour l'exercice 2023 par rapport au montant de 15.530,45 euros pour l'exercice 2022 (13.463,71 euros au budget initial de l'exercice 2022 plus 2.066,74 euros pour les modifications budgétaires n°1 et n°2), c'est-à-dire une diminution de 19,39 % par rapport à l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 16 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	14.161,65 €

Recettes extraordinaires totales	3.097,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.390,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.869,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.259,59 €
Dépenses totales	17.259,59 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

9. Centre culturel Régional du Centre ASBL- Approbation de la convention 2022

Le Conseil communal décide d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre » dont la participation financière est limitée pour l'exercice 2022, au montant de 3.665,00 euros.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention de participation pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le Centre culturel Régional du Centre s'engage à sensibiliser au vivre ensemble, à la diversité, développer les compétences artistiques et l'accès à la culture pour tous et développer des projets culturels pour le jeune public (montant de la coproduction atteignant 125% de la participation financière de la commune représentant pour 2022, un total de 4.581,25 euros) ;

Considérant que le montant de la cotisation pour 2022 s'élève à 3.665,00 euros (0,25 euros par habitant) ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Centre culturel Régional du Centre ».

Art 2 : de limiter la participation financière pour l'exercice 2022 au montant de 3.665,00 euros.

Art 3 : d'engager la cotisation sur l'article 762/32102-01, intitulé "Cotisation au Centre culturel Régional du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

10. Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux - Approbation du contrat-programme 2022-2024

Le Conseil communal approuve le contrat-programme 2022-2024 de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant qu'une des obligations pour être reconnue en tant que Maison du Tourisme par la Région Wallonne est de conclure un contrat-programme tous les 3 ans avec le Commissariat Général au Tourisme ;
 Considérant que le précédent contrat a pris fin en 2021, que celui-ci a été mis à jour et approuvé par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. ;
 Considérant que le contrat-programme doit être approuvé par les Conseils communaux du territoire, Wallonie Belgique Tourisme et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut ;
 Considérant qu'afin de couvrir une partie des frais relatifs à l'exécution de ses missions, la Maison du Tourisme demande une cotisation de chaque commune adhérant au territoire du Parc des Canaux et Châteaux ;
 Considérant que depuis 2001, le montant de base des cotisations pour une commune s'élevait à 0,15 € par habitant et est passé à 0,20 € depuis 2020 (sur base du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année qui précède) ;
 Sur proposition du Collège du 6 décembre 2022 ;
 Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le contrat-programme 2022-2024 de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.
Art 2 : de notifier la décision à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

DIRECTEUR FINANCIER

11. Budget communal de l'exercice 2023 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu les projets d'amendements budgétaires destinés aux besoins de l'Administration en réponse aux paramètres actualisés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-27, L1122-30, L1314-1, L1314-2, L1315-1, L1321-1 ;

Vu les articles 9 à 16 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 fixant « Le Règlement général sur la comptabilité communale » ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023 ;

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D., annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	24.579.086,80	25.187.154,73

Dépenses exercice proprement dit	24.238.031,67	25.471.078,58
Boni / Mali exercice proprement dit	341.055,13	-283.923,85
Recettes exercices antérieurs	226.003,83	351.817,79
Dépenses exercices antérieurs	358.404,01	90.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.584.099,22
Prélèvements en dépenses	150.659,64	4.250.175,37
Recettes globales	24.805.090,63	30.123.071,74
Dépenses globales	24.747.095,32	29.811.253,95
Boni / Mali global	57.995,31	311.817,79

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	24.257.666,15	0,00	0,00	24.257.666,15
Prévisions des dépenses globales	24.031.662,32	0,00	0,00	24.031.662,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	226.003,83	0,00	0,00	226.003,83

2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.591.123,14	0,00	-950.175,37	11.640.947,77
Prévisions des dépenses globales	12.279.305,35	0,00	-950.175,37	11.329.129,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	311.817,79	0,00	0,00	311.817,79

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		Budget non voté
Fabriques d'église Saint Germain	35.441,84	23 septembre 2022
Fabriques d'église Saint Godard	20.765,88	23 septembre 2022
Fabriques d'église Saint Jean-Baptiste		Budget non voté
Zone de police		Budget non voté
Zone de secours		Budget voté le 30 novembre 2022

Art 2 : de transmettre, le budget du service ordinaire et extraordinaire, à l'approbation des autorités de tutelle en application de l'article L3131-1 §1er – 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

12. Zone de Secours Hainaut Centre - Programme Pluriannuel de Politique Générale - Communication

Les Conseillers sont invités à prendre connaissance du programme pluriannuel 2022-2024 de la Zone de secours Hainaut Centre.

Projet de décision :

Vu l'article L.1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 23 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale tel qu'approuvé en Conseil de zone du 26 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 21 novembre 2022 de la zone de secours Hainaut Centre soumettant à l'approbation du Conseil communal le programme pluriannuel de politique générale (période 2022-2024) de la zone de secours ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ;

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2022 ;

Ordre du jour du Conseil communal du 19 décembre 2022

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : du Programme Pluriannuel de Politique Générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

Art 2 : expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Secrétariat, à Madame le Directeur financier et à la Zone de secours Hainaut Centre.

MARCHÉS PUBLICS - SERVICES TECHNIQUES

13. Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement

Le Conseil communal décide :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie et d'une mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton.

- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

- de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Projet de décision :

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études en voirie et la mission de coordination sécurité santé, relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voirie et la mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études pour ces missions, est estimé à un montant total de 50.339,67 euros hors T.V.A. ou 60.911,00 euros T.V.A. comprise hors option dont : 38.510,74 euros hors T.V.A. pour les études en voirie et 11.828,93 euros hors T.V.A. pour la mission de coordination sécurité santé ;

Considérant que le montant des travaux et, par conséquent, le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début des missions et les taux d'honoraires, sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourra également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions complémentaires suivantes :

- les prestations éventuelles liées au permis d'urbanisme ;
- les prestations éventuelles liées à l'organisation de marchés complémentaires (Essais de sols, désignation expert sol, ...) ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études en voirie et de la mission de coordination sécurité santé, relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/735-60 (n° de projet 20220008) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°2022/98 en date du 30 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège du 06 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie et d'une mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

Art 3 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Art 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

MOBILITÉ

14. Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont

Une riveraine rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont a introduit une demande d'emplacement pour personnes handicapées.

Malheureusement plusieurs conditions ne sont pas remplies pour aligner l'intéressée au règlement communal PMR et des exigences du gouvernement wallon, cette riveraine n'entre pas dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement.

Le règlement en son article 4 - conditions d'octroi stipule :

§1 - S'agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement.

Trois conditions essentielles pour le demandeur :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Hors, la demandeuse possède un garage dans la cour José, attaché à sa maison, qu'elle définit trop étroit pour y entrer son véhicule (SUV)

§2. Au vu du nombre sans cesse croissant de demandes, **les réservations d'emplacement ne sont prises en considération qu'à une des conditions restrictives suivantes :**

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attestée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Le médecin de la demandeuse ne stipule pas, comme le règlement le prévoit, un grave handicap des membres inférieurs/cardiaque ou pulmonaire. Celle-ci semble être suivie par un oncologue mais à ce jour aucun complément de certificat ne nous est parvenu.

L'article 4 du règlement communal, peut être mis en avant, conditions d'octroi : §1. conditions essentielles non remplies et §2 conditions restrictives non remplies. Pour faciliter les déplacements de la demandeuse, celle-ci étant véhiculée par son mari, le service lui rappellera que l'arrêt est autorisé en face de l'habitation pour le chargement et déchargement de personnes.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation [REDACTED] de la rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'au vu du règlement communal, la demandeuse ne remplit pas les conditions d'octroi, essentielles et restrictives, reprises à l'article 4 du règlement communal;

Considérant que l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m";

Considérant que la demandeuse possède un garage dans la cour José, attaché à sa maison, qu'elle définit trop étroit pour y entrer son véhicule (SUV);

Considérant que l'article 4 - conditions d'octroi stipule également d'éprouver de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ou de grave affections cardiaque/pulmonaire;

Considérant que le médecin de la demandeuse ne stipule pas de manière précise un grave handicap des membres inférieurs/cardiaque ou pulmonaire et à ce jour, aucun complément de certificat ne nous est parvenu;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Article unique : de s'aligner à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal et de ne pas réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation [REDACTED] de la rue du Chemin de Fer à Chapelle-lez-Herlaimont.

15. Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont

Un riverain domicilié rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont a introduit une demande d'emplacement pour personnes handicapées.

Malheureusement une raison restrictive n'est pas remplie pour aligner l'intéressé au règlement communal PMR et des exigences du gouvernement wallon, ce riverain n'entre pas dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement.

§2. Au vu du nombre sans cesse croissant de demandes, **les réservations d'emplacement ne sont prises en considération qu'à une des conditions restrictives suivantes** :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attestée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Hors, le médecin du demandeur ne stipule pas, comme le règlement le prévoit, un grave handicap des membres inférieurs/cardiaque ou pulmonaire. Celui-ci atteste que l'intéressé se plaint d'aggravation de douleur dans les membres inférieurs et qu'il serait souhaité de faire une demande d'aggravation (on suppose au SPF).

L'article 4 du règlement communal, peut être mis en avant, conditions d'octroi : §2. condition restrictive non remplie.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation [REDACTED] de la rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le demandeur ne remplit pas une condition restrictive de l'article 4 - conditions d'octroi qui stipule d'éprouver de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ou de graves affections cardiaque/pulmonaire ;

Considérant que le certificat médical ne stipule pas de manière précise un grave handicap des membres inférieurs ; il atteste que l'intéressé se plaint d'aggravation de douleurs dans les membres inférieurs et qu'il serait souhaitable de faire une demande d'aggravation ;

Considérant que l'intéressé doit introduire, probablement, une demande d'aggravation au S.P.F.S.S. Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que l'intéressé doit représenter son dossier complet au service mobilité, quand sa demande est acceptée par le S.P.F. ;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de s'aligner à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal et de ne pas réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation [REDACTED] rue Vandervelde à Chapelle-lez-Herlaimont.

16. Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont

Un riverain éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R.

Le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule et pas de garage/de parking.

Au vu du règlement communal 2021, il a joint à la demande, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap sur le plan pulmonaire et des problématiques à la marche.

La personne a déménagé de la rue des Bleuets à la rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont. La décision relative à la rue des Bleuets a bien été annulée au Conseil communal du 24 octobre 2022.

Dans la rue des Droits de l'Homme, il n'existe pas encore d'emplacement PMR.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 23 septembre 2022 et 24 octobre 2022 relatif à la demande et l'annulation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) rue des Bleuets [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation [REDACTED] de la rue des Droits de l'Homme à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes

Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap pulmonaire et des difficultés à la marche ;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées n'existe à la rue des Droits de l'Homme ;

Considérant que le demandeur répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue des Droits de l'Homme [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

17. Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont

Une riveraine éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. à la rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont.

La demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule conduit par une personne domiciliée avec elle (son mari qui est également une personne handicapée) et pas de garage/de parking.

Au vu du règlement communal 2021, elle a joint à la demande, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs.

La rue Haute fait actuellement l'objet de travaux et deviendra une zone de rencontre. L'emplacement sera déterminé à proximité de l'habitation à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation [REDACTED] rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qui est conduit par une personne domiciliée chez elle, en l'occurrence son mari lui aussi personne handicapée et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la rue Haute fait actuellement l'objet de travaux et deviendra une zone de rencontre; Considérant que l'emplacement sera déterminé à proximité de l'habitation à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable. ;

Considérant que la demandeuse répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Haute [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18. Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont

Un riverain à la rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R.

Le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule qu'il conduit et pas de garage/de parking.

Au vu du règlement communal 2021, il a joint à la demande, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste un handicap respiratoire (pulmonaire).

La rue de la Bergère étant désormais une zone de rencontre et le stationnement pas encore formalisé, l'emplacement sera matérialisé à proximité de l'habitation à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation ■■■ rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste une affection respiratoire (pulmonaire) ;

Considérant que la rue de la Bergère est désormais une zone de rencontre et l'emplacement sera matérialisé à proximité de l'habitation à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable ;

Considérant que le demandeur répond à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., pour le riverain de la rue de la Bergère ■■■ à Chapelle-lez-Herlaimont à l'endroit où le stationnement est légalement réalisable.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19. Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Mises à jour des emplacements - Chaussée Romaine n°157 - Rues du Baron n°17, du Douaire n°14, des Marguerites n°9, de la Victoire n°42, du Castia n°48 à Chapelle-lez-Herlaimont

La mise à jour des emplacements de stationnement pour un véhicule PMR a été effectuée en collaboration avec le service population :

Plusieurs emplacements sont à supprimer :

- pour cause de déménagement : rues du Douaire n°14 - Marguerites n°9 - Victoire n°42 - Castia n°48 ;
- pour cause de décès : chaussée Romaine 157 - rue du Baron n°17.

Aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'est nécessaire **sauf à la rue du Douaire**, où l'emplacement est occupé par un tuteur de mineur handicapé, qui devra faire l'objet d'une demande spécifique lorsque son dossier sera complet.

Projet de décision :

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue des Marguerites n°9 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue du Castia n°48 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de la Victoire n°42 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant les décisions du Conseil communal de 2005 et 2008 concernant la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue du Baron n°17 et rue du Douaire n°14 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant la mise à jour effectuée en collaboration avec le service Population de l'Administration communale ;
Considérant que deux emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rue du Baron n°17 et chaussée Romaine n°157 à Chapelle-lez-Herlaimont et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;
Considérant que quatre emplacements doivent être supprimés pour cause de déménagement : rues du Douaire n°14, des Marguerites n°9, de la Victoire n°42, du Castia n°48 et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié hormis l'emplacement à la rue du Douaire n°14 qui est occupé par un tuteur de mineur handicapé, au n°12, qui doit faire l'objet d'une demande spécifique;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues des Marguerites n°9, de la Victoire n°42, du Castia n°48, du Baron n°17 et chaussée Romaine n°157.

Art 2 : de ne pas procéder à la suppression de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - PMR à la rue du Douaire n°14, étant donné qu'il est actuellement utilisé pour un mineur handicapé domicilié au n°12 jusqu'à la validation de son dossier.

20. Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues de Gouy, Vent de Bise, Alphonse Briart, Marchand Père et Fils et Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont

Suite à la visite de Monsieur [REDACTED], Inspecteur en Mobilité de la Région Wallonne, en date du 15 juillet 2022, des mesures de circulation sont prises dans les rues suivantes:

- **rue de Gouy et rue Vent de Bise** : plusieurs interpellations sur le fait que des usagers ne respectent pas leur bande de circulation à cette intersection en T et la rend dès lors dangereuse avec des risques de collisions frontales. Une division axiale aidera les usagers à respecter les bandes de circulation et apaiser le sentiment d'insécurité.

- **rue Alphonse Briart** : sans marquage, il arrive que certaines places de stationnement soient "perdues" (voir photos). Un marquage pour délimiter les cases a été demandé par les riverains. L'inspecteur a émis un avis favorable mais attire l'attention sur le fait que cette organisation risque de diminuer l'offre en stationnement, puisque la structure en case impose que les emplacements intermédiaires aient une longueur minimale de 6 mètres. Ce qui n'est pas toujours nécessaire pour les véhicules de petit gabarit.

- **rue Marchand Père et Fils** : suite à la nouvelle réfection de voirie, il est nécessaire de prévoir des dispositifs de ralentissement. Des zones d'évitement striées sont prévues du côté du territoire de Chapelle. Au droit de ces rétrécissements, l'inspecteur émet un avis favorable sur le placement de coussins berlinois. Ces coussins étant en partie sur le territoire courcellois, un avis sera demandé à la commune de Courcelles.

- **rue Arille Laurent** : du stationnement a souvent lieu dans la courbe (entre la rue Clément Anskens et la rue Dieudonné Cambier) créant un manque de visibilité et une insécurité pour les conducteurs. Une division de la chaussée en deux bandes de circulation, par le tracé d'une ligne blanche, entre les n°1E et 1A de la rue A. Laurent permet d'interdire le stationnement à cette hauteur.

Projet de décision :

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant la visite de Monsieur [REDACTED], Inspecteur en Mobilité de la Région Wallonne, en date du 15 juillet 2022, sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont;
Considérant que des usagers ne respectent pas leur bande de circulation à l'intersection en T à la rue de Gouy et rue Vent de Bise à Chapelle-lez-Herlaimont la rendant dès lors dangereuse avec des risques de collisions frontales;
Considérant qu'une division axiale aidera les usagers à respecter les bandes de circulation et apaiser le sentiment d'insécurité;
Considérant que certaines places de stationnement sont "perdues" à la rue Alphonse Briart à Chapelle-lez-Herlaimont dues au stationnement sans respect des distances raisonnables entre les véhicules;
Considérant la demande des riverains de délimiter les cases de stationnement;
Considérant que l'inspecteur a émis un avis favorable mais attire l'attention sur le fait que cette organisation risque de diminuer l'offre en stationnement, puisque la structure en case impose que les emplacements intermédiaires aient une longueur minimale de 6 mètres. Ce qui n'est pas toujours nécessaire pour les véhicules de petit gabarit;
Considérant la nouvelle réfection de voirie à la rue Marchand Père et Fils à Chapelle-lez-Herlaimont incitant les usagers à rouler plus rapidement;
Considérant la nécessité de prévoir des dispositifs de ralentissement par des zones d'évitement striées;
Considérant qu'au droit de ces rétrécissements, l'inspecteur émet un avis favorable sur le placement de coussins berlinois mais ceux-ci seront placés en partie sur le territoire courcellois;
Considérant qu'un avis doit être demandé à la commune de Courcelles pour le placement de ces coussins berlinois;
Considérant que du stationnement a souvent lieu dans la courbe de la rue Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont (entre la rue Clément Anskens et la rue Dieudonné Cambier) créant un manque de visibilité et une insécurité pour les conducteurs;
Considérant qu'une division de la chaussée en deux bandes de circulation, par le tracé d'une ligne blanche, entre les n°1E et 1A de la rue A. Laurent permet d'interdire le stationnement à cette hauteur;
Considérant l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de diviser la chaussée, à la **rue de Gouy** à Chapelle-lez-Herlaimont, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue du Vent de Bise, sur une distance de 15 mètres via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Art 2 : de diviser la chaussée, à la **rue du Vent de Bise** à Chapelle-lez-Herlaimont, en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue de Gouy sur une distance de 15 mètres via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Art 3 : de délimiter, à la **rue Alphonse Briart** à Chapelle-lez-Herlaimont, les zones de stationnement structurées en cases, de part et d'autre de la chaussée, entre les n°29 et 21 via les marques au sol appropriées.

Art 4 : d'établir, à la **rue Marchand Père et Fils** à Chapelle-lez-Herlaimont, des zones d'évitement striées trapézoïdales, **du côté du territoire de Chapelle-lez-Herlaimont**, d'une longueur de 10

mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres (dans le sens Piéton vers Trazegnies):

- 50 mètres avant le n°58 de la rue de Piéton à Trazegnies
- entre le n°40 de la rue Marchand Père et Fils et le n°50 de la rue de Piéton à Trazegnies
- 30 mètres après le n°36 de la rue de Piéton à Trazegnies

Ces mesures sont réalisées via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées. Des coussins berlinois (type 50km/h) sont placés au droit de ces rétrécissements, moyennant l'accord préalable de la commune de Courcelles

Art 5 : de diviser, à la rue Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont, la chaussée en deux bandes de circulation entre les n°1E et 1A via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Art 6 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

PERSONNEL COMMUNAL

21. Comité de concertation Commune-C.P.A.S. - Remplacement d'un membre de la délégation du Conseil communal

Remplacement de Monsieur Bruno SCALA au Comité de concertation Commune-CPAS.

Projet de décision :

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, § 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Bruno SCALA et Madame Céline MEERSMAN en tant que membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Bruno SCALA, Madame Céline MEERSMAN et Madame Tatiana JEREBKOV en tant que membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 relative à la désignation Monsieur Bruno SCALA, Echevin et Madame Tatiana JEREBKOV, Echevine en tant que membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA et à l'adoption de l'avenant n°3 au pacte de majorité ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 de 21h15 relative aux compétences des membres du Collège communal ;

Considérant les modifications d'attributions des membres du Collège communal suite à la motion de méfiance ;

Considérant la nécessité de redésigner des membres du Conseil communal au Comité de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur Alain JACOBUS, Echevin en tant que membre de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune-C.P.A.S.

22. Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 28 février 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 28 février 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;
Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;
Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de brigadier faisant fonction ;
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] pour les fonctions de brigadier, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

23. Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur [REDACTED] en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures et celle du 27 juin 2022 prolongeant cette allocation jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;
Considérant que l'emploi de Monsieur [REDACTED] est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;
Considérant que Monsieur [REDACTED] exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur [REDACTED] ;
Considérant la dernière évaluation de Monsieur [REDACTED] réalisée le 21 juin 2019 ;
Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;
Considérant que Monsieur [REDACTED] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;
Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] du 1er janvier 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 30 juin 2023 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

24. Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Mise à disposition de Monsieur [REDACTED] au C.P.A.S. du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 octobre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Considérant le congé de Monsieur [REDACTED], Directeur financier du C.P.A.S., et la nécessité de le remplacer durant cette absence ;
Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED] auprès du C.P.A.S. ;
Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

25. Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Mise à disposition de Monsieur [REDACTED] au C.P.A.S. du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la suspension du stage de Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 ratifiant la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] du 19 janvier 2022 au 31 janvier 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Considérant l'absence pour maladie de Madame [REDACTED], Directrice générale du C.P.A.S. et la nécessité de la remplacer durant cette absence ;
Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED] auprès du C.P.A.S. ;
Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;
Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2022 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

